

COMPTE RENDU

SÉANCE MUNICIPALE DU 10 NOVEMBRE 2020

L'an deux mil vingt, le dix novembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de PLEUGUENEUC étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après la convocation légale, sous la présidence de Monsieur RÉGEARD Loïc, Maire.

Étaient présents : BARBY Eric, BESSIN Pascal, BLAISE Estelle, BUSNEL Carole, CLERC Céline, DUBUC Frédéric, EGAULT Pascal, FINES Cédric, GALLAIS Luc, GASCOIN Laurence, NIVOLE Nathalie, RADOUX Céline et ROZE Marie-Paule.

Absents excusés : CROQUISON Sébastien (a donné procuration à BARBY Eric), HURAUULT Emeric et MASSART Manuele (a donné procuration à NIVOLE Nathalie).

Absent non excusé : de LORGERIL Olivier.

Un scrutin a eu lieu ; M. EGAULT Pascal a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- 1- Élection du secrétaire de séance
- 2- Approbation du compte-rendu du 13 octobre 2020
- 3- Compte rendu des décisions du maire prises en vertu des délégations données par le Conseil Municipal
- 4- Règlement intérieur du Conseil Municipal
- 5- Convention d'assistance technique en assainissement collectif
- 6- Réhabilitation de la salle des sports : avenants (lot 1 – démolition et lot 2 – charpente)
- 7- Tarifs municipaux 2021
- 8- Désignation des élus municipaux aux commissions communautaires
- 9- Questions diverses
- 10- Informations diverses

I- NOMINATION D'UN SECRÉTAIRE DE SEANCE

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L.2121.15, qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Il s'agit de nommer le secrétaire de séance de ce jour.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **NOMME** M. EGAULT Pascal, secrétaire de séance.

II- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 13 OCTOBRE 2020

Il s'agit d'approuver, avec ou sans observation, le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 13 octobre 2020. Ce dernier est approuvé à l'unanimité des membres présents.

III- COMPTE RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DES DÉLÉGATIONS DONNÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

M. le Maire expose à l'Assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délégations accordées à M. le Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 09 juin 2020 (délibération n°26-2020) ;

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

- a) **Marchés inférieurs ou égaux à 10 000 € HT (tableau récapitulatif du 14/10 au 04/11/2020)**

N°	Objet de la consultation	Nom de l'entreprise	Montant HT
1	Démolition des tribunes	HEUZÉ-PORCHER	2 314.00 €
2	Éclairage complémentaire parking ALSH	SPIE	3 465.30 €
3	Aménagement partie logistique / copieur – mairie (4 étagères)	MARTIN	740.00 €
4	Acquisition guirlandes complémentaires pour la rue de Coëtquen	SEDI	1 752.00 €
5	Signalisation Le Bois aux Moines et Le Breil Caulnette, pose et main d'œuvre incluses	CCBR	1 552.82 €
6	Busage et piégeage eaux pluviales lieu-dit « Pondolay »	CCBR	874.85 €

b) Renonciation au Droit de Prémption Urbain

- Section AB n°165 et 166 : 10, rue Bertrand Duguesclin
- Section ZP n°324 : 30, rue de la Plaine

IV- RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL (délibération N°75-2020)

Nomenclature : 5.2 Fonctionnement des assemblées

Monsieur le Maire expose que l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du Conseil Municipal.

Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil, qui doivent respecter les procédures prévues : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du Conseil Municipal.

A cette fin, un groupe de travail (commission d'information) s'est réuni le 2 novembre dernier et présente les dispositions contenues dans le projet du règlement.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** le règlement intérieur de son assemblée tel qu'il figure ci-après.

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Dispositions obligatoires du règlement intérieur

Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public

Article 2 : Questions orales

Article 3 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal

Article 4 : Débat sur les orientations budgétaires (article L.2312-1 du CGCT)

Chapitre 2 : Réunions du Conseil Municipal

Article 5 : Périodicité des séances

Article 6 : Convocations

Article 7 : Ordre du jour

Article 8 : Accès aux dossiers

Article 9 : Questions écrites

Chapitre 3 : Commissions et comités consultatifs

Article 10 : Commissions municipales

Article 11 : Comités consultatifs

Chapitre 4 : Tenue des séances

Article 12 : Pouvoirs

Article 13 : Secrétariat de séance

Article 14 : Accès et tenue du public

Article 15 : Enregistrement des débats

Article 16 : Police de l'Assemblée

Chapitre 5 : Débats et votes des délibérations

Article 17 : Déroulement de la séance

Article 18 : Débats ordinaires

Article 19 : Suspension de séance

Article 20 : Amendements

Article 21 : Référendum local

Article 22 : Votes

Article 23 : Clôture de toute discussion

Chapitre 6 : Comptes rendus des débats et décisions

Article 24 : Procès-verbaux

Article 25 : Comptes rendus

Chapitre 7 : Dispositions diverses

Article 26 : Modification du règlement intérieur

Article 27 : Application du règlement intérieur

CHAPITRE 1 : Dispositions obligatoires du règlement intérieur

Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public (article L.2121-12 du CGCT)

Les projets de contrat de service public sont consultables en mairie par les membres du Conseil Municipal aux heures d'ouverture du secrétariat, à compter de l'envoi de la convocation jusqu'à la séance du Conseil Municipal concernée.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au Maire, 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée.

Toute question, demande d'information ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'Adjoint en charge du dossier.

Article 2 : Questions orales (article L.2121-19 du CGCT)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Les questions orales peuvent être posées le jour même de la séance publique.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 3 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal (article L.2121-27-1 du CGCT)

Sans objet.

Article 4 : Débat sur les orientations budgétaires (article L.2312-1 du CGCT)

Le débat a lieu dans un délai d'un mois avant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour. Il ne donne pas lieu à un vote. Le contenu du rapport de présentation budgétaire comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal (charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux etc.).

CHAPITRE 2 : Réunions du Conseil Municipal

Article 5 : Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 du CGCT)

Le principe d'une réunion mensuelle a été retenu.

Article 6 : Convocations (articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)

Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée. Pour les communes de -3500 habitants, le délai de convocation est de 3 jours.

Article 7 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)

Le Maire fixe l'ordre du jour après avis du bureau composé du Maire, des Adjoints et des conseillers délégués. Un point à l'ordre du jour du Conseil Municipal, à titre exceptionnel et en cas d'urgence, après accord de l'ensemble des conseillers présents, pourra être ajouté.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public (panneau d'affichage à la porte d'entrée de la mairie, site internet et application telle que panneaupocket).

Article 8 : Accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables, durant les 3 jours précédant la séance.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée.

Article 9 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE 3 : Commissions et comités consultatifs

Article 10 : Commissions municipales (article L.2121-22 du CGCT)

Les commissions permanentes sont les suivantes :

COMMISSIONS	NOMBRE DE MEMBRES
Location des terrains communaux	4
Finances	5
Urbanisme – suivi des lotissements	3
Urbanisme – défense incendie	3
Urbanisme - PLUi	2
Centre Communal d'Action Sociale	4
Résidence du Bignon	3
Voirie rurale, sécurité routière, signalisation rurale et élagage	3
Voirie urbaine, sécurité routière, signalisation urbaine et espaces verts	5
Assainissement collectif et individuel – environnement	2
Bâtiments communaux, sécurité et accessibilité	5
Communication - Information	6
Animation locale	19
Pôle enfance et jeunesse, Conseil Municipal des jeunes	5
Commission de contrôle des listes électorales	1
Commission communale des impôts directs	12 (6 titulaires et 6 suppléants)
Commission d'appel d'offres	6 (3 titulaires et 3 suppléants)
Commission intercommunale des impôts directs	2

Le Conseil Municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le Maire.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister en qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, après en avoir informé son président par téléphone ou mail 3 jours au moins avant la réunion.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à l'adresse électronique communiquée au Maire, 5 jours avant la tenue de la réunion. Chaque conseiller en accuse réception.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents. Elles élaborent un compte rendu sur les affaires étudiées.

Article 11 : Comités consultatifs (article L.2143-2 du CGCT)

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil Municipal. Chaque comité, présidé par un membre du Conseil Municipal désigné parmi ses membres est composé d'élus et de personnalités extérieures concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas, lier le Conseil Municipal.

CHAPITRE 4 : Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 12 : Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT)

Les pouvoirs sont adressés au Maire par courrier, mail, avant la séance du Conseil Municipal ou doivent être impérativement remis au Maire au début de la séance.

Le pouvoir peut être établi au cours de la séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de cette séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 13 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)

Le secrétaire de séance qui est un élu, assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Les auxiliaires de séance peuvent prendre la parole sur invitation du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 14 : Accès et tenue du public (article L.2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT)

Aucune personne autre que les membres du Conseil Municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le Maire.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 15 : Enregistrement des débats (article L.2121-18 du CGCT)

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur en début de séance auprès des membres du Conseil Municipal. Le Maire rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise. Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le Maire peut le faire cesser.

Article 16 : Police de l'Assemblée (article L.2121-16 du CGCT)

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement. Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux.

CHAPITRE 5 : Débats et votes des délibérations

Article 17 : Déroulement de la séance (article L.2121-29 du CGCT)

En application de l'article L.2121-14 du CGCT, le Maire préside le Conseil Municipal. Il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

A l'ouverture de la séance, le Maire constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il peut aussi soumettre au Conseil Municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois, l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Le Maire rend compte des décisions prises en vertu des délégations du Conseil Municipal. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Article 18 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le Maire. Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 19 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Maire. Il peut mettre aux voix toute demande de suspension émanant d'un conseiller. La suspension de séance est accordée de droit à la demande de 3 membres du Conseil Municipal.

Article 20 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

Article 21 : Référendum local (articles L.O 1112-1, 112-2, 1112-3 du CGCT)

Lorsque le Conseil Municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Article 22 : Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Maire et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Le Conseil Municipal vote de l'une des trois manières suivantes : - à main levée - au scrutin public par appel nominal - au scrutin secret. Le vote du compte administratif présenté annuellement par le Maire, doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Article 23 : Clôture de toute discussion

Seul le président de séance peut mettre fin aux débats.

CHAPITRE 6 : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 24 : Procès-verbaux (article L.2121-23 du CGCT)

Les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Une fois établi, ce procès-verbal de séance est mis à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent. Chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

Article 25 : Comptes rendus (article L.2121-25 du CGCT)

Aucun texte n'impose la transcription sur les procès-verbaux ou les comptes rendus des séances du Conseil Municipal de l'ensemble des interventions des élus.

Le compte rendu est affiché à la mairie sur les panneaux extérieurs et mis en ligne sur le site internet dans un délai de deux semaines. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil Municipal.

CHAPITRE 7 : Dispositions diverses

Article 26 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le Conseil Municipal, à la demande du Maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

Article 27 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le Conseil Municipal de PLEUGUENEUC.

V- ADHÉSION A L'ASSISTANCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE POUR LE SUIVI ET L'EXPLOITATION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (Délibération N°76-2020)

Nomenclature : 1.4 Autres contrats

Monsieur le Maire expose que notre commune possède un réseau de collecte des eaux usées et une station d'épuration de capacité de 1 500 équivalents-habitants.

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, le Département propose aux collectivités éligibles pour la période 2021-2024, une convention d'une durée de 4 années reconduisant les modalités actuelles.

Sans se substituer aux prérogatives de l'exploitant, le Département met à disposition contre rémunération forfaitaire (avec maintien du tarif annuel de 0.41 €/habitant DGF) un technicien spécialisé, sur la base de 3 jours par an, apportant un conseil indépendant sur la conduite du système d'assainissement communal.

L'objet de la mission est de contribuer au bon fonctionnement des ouvrages en place par des visites régulières : performances épuratoires, évolution éventuelle, optimisation de l'exploitation, respect des prescriptions réglementaires, appui méthodologique.

Au regard des articles L.3232-1-1 et R.3232-1 à R.3232-1-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la collectivité éligible bénéficiera de l'assistance technique départementale, dérogoratoire au code des marchés publics.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention s'y rapportant avec le Département et à régler le coût de cette assistance technique sur le budget assainissement.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer tout document utile à l'exécution de la présente délibération.

**VI- RÉHABILITATION DE LA SALLE DES SPORTS – AVENANT N°1 – LOT 1 (DÉMOLITION)
ET LOT N°2 (CHARPENTE) – délibération N°77-2020**

Nomenclature : 1.1 Marchés publics

a) Lot n°1 – Démolition

Objet :

- Agrandissement de l'ouverture existante entre la salle annexe et la salle des sports pour respecter les largeurs de passage des vantaux de porte,
- Création d'un poteau dans le local 2 pour reprendre le linteau de l'ouverture à créer ; la cloison existante n'étant pas structurelle.

➤ Cette modification de prestation initiale entraîne une plus-value de 1 344.71 € HT.

b) Lot n°2 – Charpente

Objet :

- Dépose des chevêtres existants non conformes car non structurels et création de nouveaux chevêtres structurels dans la salle des sports,
- Reprise des contreventements découpés par les chevêtres existants y compris renfort de panne associé dans la salle des sports,
- Reprise des pièces de charpente dégradées par des infiltrations d'eau pluviale dans la salle des sports
- Renforcement des fermes des vestiaires,
- Création des contreventements inexistant dans les vestiaires.

➤ Cette modification de prestation initiale entraîne une plus-value de 4 690.87 € HT.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** le nouveau marché de travaux pour le lot n°1 « Démolition & Gros-œuvre » du programme de réhabilitation de la salle des sports comme suit :

Marché – Réhabilitation de la salle des sports - lot n°1 – Démolition et Gros-œuvre

- Marché de base initial : 83 992.52 € HT
- Avenant n°1 : 1 344.71 € HT
- **Nouveau montant du marché : 85 337.23 € HT soit 102 404.68 € TTC**

- **VALIDE** le nouveau marché de travaux pour le lot n°2 « Charpente bois » du programme de réhabilitation de la salle des sports comme suit :

Marché – Réhabilitation de la salle des sports - lot n°2 – Charpente bois

- Marché de base initial : 37 226.88 € HT
- Avenant n°1 : 4 690.87 € HT
- **Nouveau montant du marché : 41 917.75 € HT soit 50 301.30 € TTC**

- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer tout document utile à l'exécution de la présente délibération.

Ensuite, M. BARBY présente aux élus le devis de l'entreprise Janvier, titulaire du lot 7 – carrelage. Il s'agit d'un ajout de sel dans les vestiaires et dans les sanitaires car se posera un souci d'étanchéité avec un carrelage collé. Il convient de prévoir un système d'étanchéité liquide entre la dalle et le ragréage. Le coût de cette mise en place est évaluée à 5 592 € HT.

Les élus souhaitent reporter la décision pour cet avenant et vérifier le bien-fondé de cette technique auprès du maître d'œuvre.

VII- TARIFS MUNICIPAUX 2021

A) CIMETIÈRE (délibération N°78-2020)

Nomenclature : 7.1 Décisions budgétaires

M. le Maire rappelle la délibération du 26 novembre 2019 fixant les tarifs du cimetière pour l'année 2020. M. Régeard, Maire, propose de reconduire les tarifs pour les concessions pour l'année 2021.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- **DÉCIDE** de fixer les tarifs du cimetière comme suit :

CIMETIERE	Tarifs 2021
Concessions dans le cimetière	
-concession cinquantenaire (en bordure d'allée)	195 € / m ²
-concession cinquantenaire (à l'intérieur de la section)	177 € / m ²
-concession trentenaire	159 € / m ²
Concessions de cases au columbarium	
-concession de case : 20 ans	660 €
-concession de case : 30 ans	870 €

- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer tout document utile à l'exécution de la présente délibération.

B) TARIFS MUNICIPAUX 2021 - MATÉRIEL COMMUNAL (délibération N°79-2020)

Nomenclature : 7.1 Décisions budgétaires

M. le Maire rappelle la délibération du 26 novembre 2019 fixant les tarifs de location du matériel communal pour l'année 2020. M. le Maire propose de reconduire les tarifs pour l'exercice 2021.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de fixer les tarifs du matériel communal comme suit :

Matériel	Tarifs 2021
▪ chapiteau (40 m ²)	▪ 105 € (commune) ▪ 200 € (hors commune)
▪ table	▪ 5 €
▪ chaise	▪ 0.50 €
▪ banc	▪ 2.00 €
▪ chapiteau 60 m ²	▪ 125 € (commune) ▪ 250 € (hors commune)

La gratuité sera appliquée aux associations communales. Un forfait de 50 € sera demandé pour les fêtes de quartier et de villages.

Le tarif communal sera appliqué aux associations des communes limitrophes, à savoir : Saint-Domineuc, Plesder, Trévérien, La Chapelle aux Filtzméens, Mesnil Roc'h et Meillac.

M. le Maire indique qu'il est demandé aux personnes louant les chapiteaux la présence obligatoire de plusieurs personnes pour aider l'agent municipal à monter les structures.

Certaines ne respectent pas toujours cette obligation. Les clauses contractuelles devront être rappelées au moment de la signature du contrat de location.

C) TARIFS MUNICIPAUX 2021 – PHOTOCOPIES (délibération N°80-2020)

Nomenclature : 7.1 Décisions budgétaires

M. le Maire rappelle la délibération du 26 novembre 2019 fixant les tarifs de la régie photocopie pour l'année 2020. M. le Maire propose de reconduire les tarifs pour l'exercice 2021.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de fixer les tarifs pour les photocopies comme suit :

Type de copie	Tarif 2021
▪ copie A 4	0.30 €
▪ copie A 3	0.50 €

- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer tout document utile à l'exécution de la présente délibération.

D) TARIFS MUNICIPAUX 2021 – LOCATION DES SALLES MUNICIPALES (délibération N°81-2020)

Nomenclature : 7.1 Décisions budgétaires

M. le Maire rappelle la délibération du 26 novembre 2019 fixant les tarifs des salles municipales pour l'année 2020 et propose de reconduire les tarifs pour l'exercice 2021.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de fixer les tarifs des salles municipales comme suit :

DÉSIGNATION	Effectifs	TARIFS 2021
Vin d'honneur 11 h à 14 h et de 16 h à 19 h	salles A et B : 400 c	160 €
	salle A : 280 c	110 €
	salle B : 110 c	80 €
	salle associative : 50 c	70 €
	salle annexe : 50 c	50 €

Buffet	salle associative	120 €
Froid	salle annexe	120 €

Salle A	280 c	500 €
Salle B	120 c	290 €
Salles A et B	400 c	645 €

Cuisine A		75 €
Cuisine B		40 €

Bal, congrès, concert, théâtre, loto		340 €
Vaisselle		80 €

LOCATIONS ASSOCIATIONS de PLEUGUENEUC

1ère fois	Choisir pour la 1ère fois, la manifestation la plus intéressante.	Gratuit
2ème fois		50%
3ème fois		30%

HABITANTS de PLEUGUENEUC

Réduction : 1ère et 2ème journées
(salles, vaisselle et cuisine)

	40 % salle A
	40 % salle B
	40 % salles A + B

Salles en semaine pour divers ateliers

salle B (privé)		30 € / heure
Salle A (privé)		50 € / heure
Salle B (associations)		10 € / heure
Salle A (associations)		10 € / heure

LOCATIONS EXTÉRIEURES

1 ÈRE JOURNÉE	PLEIN TARIF	
2 ÈME JOURNÉE	RÉDUCTION	
salle A et salles A+B		réduction de 40 %
salle B		réduction de 40 %

Loto, concerts ...		réduction de 20 %
CAUTION	Salles A et B	2 000 €
	Salle associative	1 000 €

Pour les inhumations civiles, il y a possibilité de se recueillir à la salle multifonction. Un don pourra être fait par les familles au profit du CCAS.

- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer tout document utile à l'exécution de la présente délibération.

VIII- DÉSIGNATION DES ÉLUS MUNICIPAUX AUX COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES (délibération N°82-2020)

Nomenclature : 5.3 Désignation des représentants

M. le Maire donne lecture du courrier de la Communauté de communes – Bretagne Romantique précisant que, conformément à l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque Conseil communautaire a la faculté de créer des commissions chargées d'étudier des questions qui lui sont soumises soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont chargées de faire des propositions et de travailler sur les dossiers en cours, dans un domaine particulier des compétences de l'EPCI.

Lors de la séance du 29 octobre dernier, le Conseil communautaire a décidé de créer cinq nouvelles commissions qui viennent s'ajouter aux commissions : ressources humaines, finances et voirie déjà constituées.

Entendu cet exposé, les personnes désignées pour faire partie des nouvelles commissions communautaires sont les suivantes :

1. Environnement et transition énergétique – mobilité : M. BARBY Eric
2. Vie sportive : Mme CLERC Céline
3. Eau et assainissement : MM. BARBY Eric et CROQUISON Sébastien
4. Développement économique : M. RÉGEARD Loïc
5. Bâtiments et réalisation des ZAE – Zones d'activités économiques (uniquement les conseillers communautaires) : M. RÉGEARD Loïc

IX- INFORMATIONS DIVERSES

- 1- Présentation des dégradations commises sur les panneaux de signalisation ainsi que sur un mur de la salle multifonction (TAGS). Les panneaux ont pu être nettoyés à la différence du mur de la salle.
- 2- Présentation de la démolition des tribunes
- 3- Pose de la bâche incendie au lieu-dit « Le Perquer ». Il reste la clôture à réaliser.
- 4- Difficultés rencontrées pour le recrutement des agents recenseurs (recensement de la population du 21 janvier au 20 février 2021)
- 5- Nécessité de prévoir un abribus scolaire, rue de Rennes – point de montée « ancienne gare »
- 6- Problème de la sécurité devant l'école :
 - demande des parents d'élèves de poser des ralentisseurs et des panneaux de signalisation...
 - plan VIGIPIRATE : indiquer cette mesure sur les barrières et portails de l'école
- 7- Point sur la nouvelle collecte Valcobreizh en raison de la convergence des services depuis le 1^{er} janvier 2020

- Fin de la collecte des sacs jaunes au profit de bacs dédiés au tri (collecte tous les 15 jours) courant de l'année 2021,
- Maintien de la collecte des ordures ménagères toutes les semaines.

8- Creux communaux non débroussaillés : possibilité de faire appel à une entreprise privée ?

9- Dates à retenir :

- Commission périscolaire : présentation du logiciel BL enfance le jeudi 12/11 à 18 heures
- Pose des illuminations de Noël : mardi 8 décembre
- Prochain Conseil Municipal : mardi 8 décembre à 19 heures
- Distribution des colis de fin d'année le samedi 12 décembre

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur Loïc RÉGEARD déclare la session close.

La séance est levée à 21 heures.

A Pleugueneuc, le 12 novembre 2020

Vu le Maire,

M. Loïc Régeard